

Arrêté du 9 février 2012 portant délégation de signature de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord

NOR : JUSF1204523A

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice et des libertés ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 16 février 2009 portant nomination de M. Jacques LABORDE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Nord ;
Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de M. Patrick BEAUDOIN, directeur inter régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord ;
Vu l'arrêté du 25 février 2009 portant nomination de Mme Michèle CHAUSSUMIER, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 portant nomination de Mme Nadine CHAIB, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Oise ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 2009 portant nomination de M. Michel COURTEIX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Pas-de-Calais ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 portant nomination de Mme Dominique DESTAERKE, directrice des ressources humaines de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord ;
Vu l'arrêté du 7 juin 2010 portant nomination de M. Philippe REYROLLE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme / Aisne ;
Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-Marc VERMILLARD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Haute-Normandie ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à M. Patrick BEAUDOIN, directeur hors classe, directeur interrégional adjoint, à l'effet de signer au nom de la directrice interrégionale, dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ;

L'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;

L'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

L'octroi des congés de paternité ;

L'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
L'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
L'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
L'autorisation des cumuls d'activités ;
Les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
L'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
L'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
L'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
L'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
L'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
L'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
L'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
L'octroi des congés de représentation ;
L'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
La décision d'élévation d'échelon ;
La réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
La réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
La réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
L'élaboration des cartes professionnelles ;
L'édiction des arrêtés d'intérim.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ;
L'octroi des congés annuels ;
L'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
L'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
L'octroi des congés de paternité ;
L'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
L'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
L'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
Les autorisations d'absence ;
L'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
L'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
L'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
L'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
L'autorisation des cumuls d'activités ;
L'octroi des congés de représentation ;

L'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;

L'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;

Les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;

L'admission au bénéfice de la retraite ;

L'octroi et revalorisation des rentes.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Dominique DESTAERKE, conseillère d'administration, directrice des ressources humaines à la DIR, à l'effet de signer au nom de la directrice interrégionale dans la limite de ses attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ;

L'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;

L'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

L'octroi des congés de paternité ;

L'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

L'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

Les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;

L'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;

L'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;

L'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;

L'octroi des congés de représentation ;

La décision d'élévation d'échelon ;

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ;

L'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;

L'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

L'octroi des congés de paternité ;

L'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

L'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

Les autorisations d'absence ;

L'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;

L'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

L'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;

L'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;

L'octroi des congés de représentation ;

L'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle.

Article 3

Délégation est donnée à

M. Jacques LABORDE,

M. Michel COURTEIX,

M. Philippe REYROLLE

Mme Nadine CHAIB

M. Jean-Marc VERMILLARD

à l'effet de signer au nom de la directrice interrégionale, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ;

Les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;

L'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ;

Les autorisations d'absence ;

L'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait le 9 février 2012.

La directrice interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand-Nord,

Michèle CHAUSSUMIER